

3^o il n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il doit agir comme maître de stage.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1.3.1^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) introduit par le paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

57532

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec qui prévoit deux catégories de permis au sein de l'Ordre, soit la catégorie orthophoniste et la catégorie audiologiste, en regard de l'utilisation des titres réservés et de l'exercice des activités professionnelles nouvellement réservées aux membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, dans le cadre de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Pierre Caouette, présidente et directrice générale de l'Ordre des ortho-

phonistes et audiologistes du Québec, 235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 601, Montréal (Québec) H2X 1N8, numéro de téléphone : 514 282-9123 ou 1 888 232-9123, numéro de télécopieur : 514 282-9541; courriel : info@ooaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. m)

1. L'article 2 du Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (c. C-26, r. 183) est modifié par le remplacement de « c et d » par « c, d, e et f ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « a, b et c » par « a, b, c, e et f ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

57531